

« L'Europe a examiné quels déchets se retrouvaient le plus souvent sur les plages et dans les cours d'eau, et c'est précisément pour ces produits que les mesures les plus strictes ont été mises en place. »

“William Janssens, SPF Santé publique”.



Cher lecteur, **veuillez envoyer vos questions** concernant cette newsletter dans les 10 jours suivant sa réception à kathleen@bosta.org. Tout le monde recevra les questions et les réponses.

Cher entrepreneur, cher membre de Bosta,

Les pailles, bouchons, gobelets et emballages en plastique qui s'échouent sur les côtes illustrent le problème des déchets marins. Les déchets marins sont constitués de matériaux solides d'origine humaine qui se retrouvent en mer, dont 80 à 90 % sont des plastiques (y compris [microplastiques](#)) qui menacent gravement l'écosystème marin et la chaîne alimentaire. Pas moins de la moitié de ces déchets sont des produits en plastique à usage unique. Avec la directive (UE) 2019/904 sur les produits en plastique à usage unique, l'Union européenne souhaite réduire considérablement cette quantité et limiter ainsi l'impact sur l'environnement.¹ Les règles limitent l'utilisation de certains produits en plastique à usage unique et encouragent la réutilisation et le recyclage.

Le secteur des fournitures de bureau et scolaires comprend également des produits en plastique jetables qui sont susceptibles de finir dans la nature. Il s'agit notamment des emballages à emporter, tels que les gobelets jetables ou les bâtonnets mis à disposition près des machines à café.

La directive SUP est en vigueur depuis juillet 2021 et oblige les États membres à **interdire certains produits spécifiques, à imposer des exigences en matière d'étiquetage et à atteindre des objectifs de collecte**. Dans cette newsletter, nous expliquons en quoi consistent la directive et sa transposition dans la législation belge, quels produits sont concernés par ces règles et ce que cela signifie pour votre entreprise.

Que sont les « produits en plastique à usage unique » (« Single Use Plastics » = SUP) ?

La directive adopte une approche large des plastiques à usage unique. Il s'agit de produits **composés entièrement ou partiellement de plastique (polymère) et qui ne sont pas destinés à être utilisés plusieurs fois**. Concrètement, il s'agit de produits qui ne sont pas destinés à être renvoyés, remplis à nouveau ou réutilisés à plusieurs reprises dans le même but.

¹ Directive (UE) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32019L0904>

La Commission européenne a publié [une ligne directrice](#)² qui fournit des explications supplémentaires sur les termes et définitions utilisés dans la directive SUP et énumère **les critères permettant de déterminer si un produit relève ou non de la directive**. La ligne directrice cite des exemples tels que les ballons, les bâtonnets pour boissons, les sacs en plastique léger, les lingettes humides, etc.

Comment cette ambition sera-t-elle réalisée ?

La directive fixe un objectif clair : moins de plastique à usage unique, plus de réutilisation et de recyclage. Les États membres doivent prendre des mesures qui concernent à la fois les producteurs et les consommateurs, afin que la lutte contre les déchets sauvages devienne un effort commun.

Tous les produits ne disparaîtront pas des rayons. La directive prévoit un ensemble de mesures visant à réduire l'utilisation du plastique à usage unique :

- 1) **Interdiction** de certains produits
- 2) **Exigences relatives aux produits**
- 3) **Exigences en matière de marquage**
- 4) Extension de **la responsabilité des producteurs**
- 5) **Collecte sélective**
- 6) **Campagnes de sensibilisation.**



² La directive n'est pas juridiquement contraignante, mais elle sert de référence dans la pratique pour la transposition en législation nationale.

Vous trouverez plus d'informations à ce sujet [l'annexe de la directive](#), à la page 17 :

- La partie B énumère les produits qui seront interdits à terme, tels que les bâtonnets et les couverts.
- La partie C contient les produits soumis à des exigences techniques, par exemple les emballages de boissons à bouchon fixe.
- La partie D définit les exigences en matière de commercialisation ou d'étiquetage pour certains produits. Ainsi, les gobelets jetables (en carton) composés entièrement ou partiellement de plastique doivent porter un marquage européen uniforme (appelé « turtle label » ou « étiquette tortue ») qui informe les consommateurs de la présence de plastique et de l'impact négatif des déchets sauvages sur l'environnement.
- La partie E détermine pour quels produits la responsabilité du producteur est étendue. La responsabilité du producteur signifie qu'une obligation est imposée aux producteurs de plastique jetable de couvrir les coûts liés, par exemple, à la collecte et au nettoyage des déchets sauvages.³

Important à savoir : la directive européenne fixe des objectifs, mais laisse aux États membres la liberté de choisir la manière de les atteindre. Le calendrier et l'approche varient donc d'un pays à l'autre. Les règles européennes doivent d'abord être transposées dans la législation nationale. La plupart des règles ne s'appliquent aux entreprises qu'une fois transposées dans la législation locale.



³ Voir [ovam](#) (Peut être traduit avec Google Chrome ou un autre navigateur)

Quel est le rapport entre la directive SUP et la PPWR ?

Outre la directive SUP, le règlement européen sur les emballages et les déchets d'emballages (PPWR) porte également sur les emballages. La directive SUP et la PPWR ont un objectif similaire (à savoir réduire les déchets d'emballages et promouvoir la réutilisation et le recyclage). Alors que la directive SUP se concentre spécifiquement sur certains produits en plastique à usage unique, la PPWR a une portée beaucoup plus large et s'applique à tous les matériaux d'emballage. Mais elles sont également différentes sur le plan juridique : l'une est une directive et l'autre un règlement (voir ci-dessous).

Finalement, les deux lois coexisteront, ce qui obligera les producteurs et les importateurs de produits emballés à se conformer aux deux réglementations. En cas de chevauchement et si l'une des deux législations est plus restrictive que l'autre, c'est la règle la plus stricte qui devra être appliquée.⁴

Dans la prochaine « Newsletter Bosta Durabilité », nous traiterons en détail le PPWR et reviendrons sur les différences entre les deux instruments.

La différence entre un règlement européen et une directive.

Règlement (regulation)	Directive
<p>exemple : Packaging and Waste Regulation</p> <ul style="list-style-type: none">* Directement applicable à tous les États membres de l'UE* Les mêmes règles partout - uniformité au sein de l'UE* Clair et prévisible pour le marché	<p>exemple : Single Use Plastics Directive</p> <ul style="list-style-type: none">* Doit d'abord être transposé dans la législation locale* Complexité supplémentaire en Belgique en raison des différents niveaux : fédéral, flamand, wallon, bruxellois* Les États membres ont la possibilité de mettre l'accent sur certains aspects

Qu'est-ce que cela signifie pour votre entreprise ?

- * Pour une directive vous suivez la transposition belge par arrêté royal et/ou décrets régionaux
- * Pour un règlement, suivez le texte européen

La transposition belge de la directive

En Belgique, la transposition est une responsabilité partagée : **certaines mesures relèvent de la compétence fédérale, d'autres des régions, et certaines sont mixtes.**

« Les mesures relatives à l'accès au marché des produits et aux exigences applicables aux produits relèvent de la compétence fédérale. Ainsi, les mêmes conditions s'appliquent partout pour la mise sur le marché belge des produits. Le recyclage, la collecte et la responsabilité élargie des producteurs relèvent de la compétence des régions. » (William Janssens, Service Public Fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement = SPF Santé publique. La sensibilisation et la réduction de la consommation relèvent de compétences mixtes.⁵

La Belgique a transposé la directive SUP par deux arrêtés royaux du 25 mai 2024 et du 3 juin 2024. Ensemble, ils déterminent quels produits peuvent (encore) être mis sur le marché et à quelles conditions. Sur certains points, la Belgique va plus loin que les exigences minimales européennes, notamment en limitant ou en interdisant des produits supplémentaires. Les règles s'appliquent à toutes les entreprises, quelle que soit leur taille. Il n'y a pas d'exception pour les PME.

⁴ <https://www.ppwr-guidebook.eu/about-the-ppwr/the-ppwr-and-the-single-use-plastics-directive/> (Peut être traduit avec Google Chrome ou un autre navigateur)

⁵ Voir <https://ovam.vlaanderen.be/sup-richtlijn> (Peut être traduit avec Google Chrome ou un autre navigateur)

La réglementation fait toutefois une distinction entre :

- La mise sur le marché : toute opération commerciale (vente, location, importation, distribution) sur le territoire belge.
- Première mise sur le marché : le produit est proposé pour la première fois en Belgique.

Cette différence est importante pour les stocks, par exemple : « Si l'interdiction ne s'applique qu'à la première mise sur le marché, les produits déjà en circulation peuvent encore être vendus. Si l'interdiction concerne la mise sur le marché, toute vente ultérieure est interdite. » (William Janssens, SPF Santé publique).

Dans ce qui suit, nous vous donnons un aperçu de la situation en Belgique avec quelques exemples :

Produits interdits

Les États membres peuvent interdire la mise sur le marché de produits en plastique à usage unique. L'Union européenne demande de le faire lorsqu'il existe des alternatives durables et abordables.

Si vous êtes un habitué des festivals, vous l'avez sans doute déjà remarqué : en Belgique, une interdiction fédérale des gobelets jetables entièrement en plastique est en vigueur depuis 2024. À partir de janvier 2026, cette interdiction s'appliquera également aux gobelets ou emballages jetables en carton contenant $\geq 10\%$ de plastique.⁶

Une interdiction fédérale similaire s'applique aux emballages en plastique autour des imprimés publicitaires non adressés. À partir de janvier 2026, cette interdiction s'appliquera aux emballages de plus de 15 cm de large. À partir de janvier 2028, cette interdiction s'appliquera quelle que soit la taille de l'imprimé ou de l'emballage.⁷

Exigences relatives aux produits et règles de commercialisation

Certaines règles sont prévues à titre exceptionnel par la directive elle-même. Pour ces règles, il n'y a pas de liberté d'action au niveau national, mais quelques exigences claires pour l'ensemble de l'Union.

Les États membres doivent ainsi veiller à ce que les produits (ou certaines parties de ceux-ci) répondent aux exigences. Les bouchons, par exemple, ne peuvent être utilisés que s'ils restent fixés à l'emballage de la bouteille.

Certains produits, tels que les gobelets en plastique, mais aussi certains produits d'hygiène tels que les lingettes humides, les serviettes hygiéniques, les tampons et les applicateurs de tampons, doivent porter les logos prévus par l'UE. Il s'agit du « label tortue » ou « étiquette tortue ».⁸



Collecte sélective

La directive met principalement l'accent sur la prévention des déchets et la réduction de la consommation, mais elle demande également de boucler la boucle grâce au recyclage : la directive contient des objectifs contraignants pour la collecte sélective des bouteilles en plastique : 77 % de collecte sélective d'ici 2025 et 90 % d'ici 2029. Ces objectifs sont contraignants, mais les États membres sont libres de choisir la manière de les atteindre. La Belgique a actuellement choisi d'optimiser les systèmes de collecte existants, sans introduire de système fédéral de consigne. En outre, la directive SUP lie la collecte, le nettoyage et la prévention des déchets sauvages au principe du « pollueur-payeur » et à la responsabilité élargie des producteurs (voir plus loin).

Ainsi, en Flandre, à partir de janvier 2026, les déchets résiduels des entreprises seront facturés sur la base du poids réel présenté. Moins de déchets résiduels signifie donc une facture moins élevée. Cela encourage un meilleur tri. En Flandre, il n'est également possible de servir des canettes que si 95 % d'entre elles peuvent être collectées pour être recyclées.

⁶ Art. 6 Arrêté royal du 25 mai 2024, [Moniteur belge 5 juillet 2024](#).

⁷ Art. 5 Arrêté royal du 25 mai, [Moniteur belge 5 juillet 2024](#).

⁸ Sur la base de l'arrêté d'exécution. https://environment.ec.europa.eu/topics/plastics/single-use-plastics/sups-marking-specifications_en#ecl-inpage-850

Mesures de sensibilisation

La directive exige que les États membres encouragent un comportement responsable de la part des consommateurs. Le gouvernement flamand mise sur la sensibilisation des consommateurs. Citons par exemple les campagnes telles que « Réutiliser » (Donnez une seconde chance) de l'OVAM, qui encouragent la réparation et la réutilisation.



Responsabilité élargie des producteurs

(Responsabilité élargie des producteurs pour les plastiques à usage unique = EPR pour SUP)

L'Union européenne a encore élargi le système de responsabilité des producteurs selon le principe du « pollueur-payeur ». Dans ce cas, le pollueur n'est pas l'utilisateur, mais le fabricant s'il ne prend pas de mesures proactives pour éviter ou résoudre cette pollution. Cela signifie que les fabricants de produits qui finissent souvent comme déchets sauvages, tels que les produits du tabac, le chewing-gum, les lingettes humides et les ballons, doivent contribuer aux coûts de collecte, de nettoyage et de prévention des déchets sauvages. Cette contribution peut être apportée par le biais d'un plan de gestion individuel comprenant des dispositions financières et organisationnelles, ou peut consister en le paiement d'une taxe.

Les Régions sont compétentes en la matière. La Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale ont choisi de collaborer dans le cadre d'un accord de coopération interrégionale (ACI) sur la responsabilité élargie des producteurs.

Le gouvernement flamand a récemment rédigé le décret d'approbation final et le soumet actuellement au Parlement flamand pour adoption. L'accord de coopération interrégionale ne pourra entrer en vigueur qu'une fois que toutes les régions l'auront formellement approuvé.

Le texte du projet préliminaire prévoit deux options. Un producteur peut soumettre un plan de gestion individuel dans lequel il organise ou finance la reprise complète des déchets sauvages. Si le producteur ne choisit pas de plan de gestion, il doit payer une taxe. La taxe sera due pour la première fois pour l'année civile 2026. Un acompte de 50 % devra être versé au plus tard le 15 avril 2026. Cet acompte sera calculé sur la base du nombre de produits que le producteur aura mis sur le marché en 2025.

Toute personne qui fabrique, remplit, vend ou importe des produits, ou qui les met pour la première fois sur le marché belge, est considérée comme un producteur au sens juridique du terme, conformément à l'accord de coopération interrégionale. Dans ce cas, vous devez respecter toutes les obligations qui s'appliquent dans le cadre de la responsabilité élargie des producteurs.

Impact des règles SUP sur le secteur du papier, de la papeterie et des fournitures de bureau

Pour les distributeurs d'articles de bureau et scolaires, les dispositions suivantes entre autres pertinentes :

*** Interdiction de la vente de certains produits en plastique à usage unique**

(entre autres les assiettes, les pics, bâtonnets pour remuer, les emballages alimentaires et les boissons en polystyrène expansé et les tiges de ballons).

*** L'interdiction de commercialiser des boissons destinées à la consommation immédiate dans des contenants en plastique à usage unique**

(interdit immédiatement les gobelets 100 % en plastique et interdit progressivement les produits comportant des parties en plastique).

*** Les bouchons des bouteilles de boissons =< 3 litres doivent rester fixés à la bouteille.**

*** Pourcentages minimaux de plastique recyclé obligatoires pour certains produits**

(entre autres les bouteilles en PET =< 3 litres, les bacs à compost, les conteneurs roulants).

*** Marquage UE obligatoire pour certains produits**

(entre autres gobelets, serviettes hygiéniques, tampons, lingettes humides).

Les distributeurs qui importent des produits ou les commercialisent sous leur propre marque peuvent également être soumis à la responsabilité élargie (Responsabilité Élargie des Producteurs (EPR) pour les Plastiques à Usage Unique (SUP)) des producteurs.

Quelles sont les mesures à prendre en tant qu'entreprise ?

Faites l'inventaire de votre gamme de produits.

Si vous commercialisez des produits en plastique à usage unique, vérifiez d'abord quels sont exactement les produits que vous commercialisez et à quelle catégorie ils appartiennent. Vérifiez si ces produits relèvent [des annexes](#) (à partir de la page 17) de la directive. Seront-ils interdits (à terme) ? Y aura-t-il des exigences techniques ou des règles de marquage ? Une taxe sera-t-elle prélevée ? Consultez non seulement la directive européenne, mais aussi les arrêtés royaux belges qui concrétisent les règles pour la Belgique.

Suivez l'évolution de la politique belge et des régions concernées pour votre entreprise.

En Belgique, la mise en œuvre de la directive passe par différentes initiatives de différents législateurs. Le calendrier dépend de cela.

Anticipez.

L'objectif européen est une économie circulaire. Des directives et des règles sont élaborées à un rythme record pour atteindre cet objectif. En tant qu'entrepreneur, en examinant votre gamme de produits à la lumière des principes de l'économie circulaire, vous pouvez identifier les risques et opportunités (futurs) potentiels. Investir aujourd'hui dans des produits qui vont à l'encontre de ces principes n'est pas une solution d'avenir.

*« Ce que nous constatons souvent aujourd'hui, c'est que les entreprises commercialisent exactement le même produit jetable, mais en y apposant simplement la mention « réutilisable ». Cette mention ne rend bien sûr pas le produit réutilisable. Parfois, le produit est simplement rendu un peu plus épais : on utilise alors simplement plus de plastique pour un produit qui, dans la pratique, finit toujours à la poubelle. »
(William Janssens, SPF Santé publique).*

Vous souhaitez en savoir plus ?

Lors de la rédaction de cette newsletter, nous avons constaté que les informations disponibles pour les entreprises concernant cette directive au niveau régional et fédéral sont plutôt limitées. Nous avons donc regroupé ci-dessous les principales sources d'informations officielles actuellement disponibles :

Pour plus d'informations sur les développements au niveau fédéral, vous pouvez consulter le site web et/ou le service d'assistance de l'autorité compétente

[le SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement.](#)

Les arrêtés royaux par lesquels la Belgique transpose (certaines parties de) la directive SUP sont disponibles via :
[25 MAI 2024. - Arrêté royal](#) & [3 JUIN 2024. - Arrêté royal](#)

La directive elle-même et ses annexes (à partir de la page 17) sont disponibles [via ce lien](#).

Il existe également la [page](#) et [pdf](#) officielle de la Commission européenne

En Belgique, la collecte sélective relève de la compétence régionale.
Vous trouverez plus d'informations par région via les liens ci-dessous :

Wallonie – Environnement Wallonie : [Déchets - économie circulaire](#)

Bruxelles – Environnement Bruxelles : [Comment optimiser la gestion des déchets](#)

Voici quelques liens utiles spécifiques aux entreprises :

<https://jetriedansmonentreprise.be/> avec les obligations et des informations claires par région.

<https://shop.fostplus.be/fr> matériel de communication pour les collaborateurs et les clients.

[Tri des déchets industriels](#) OVAM Flandre (en néerlandais, vous pouvez traduire avec votre navigateur web).



Avertissement

Les données et chiffres figurant dans cette newsletter sont aussi exacts que possible au moment de leur publication. Il est toujours possible que ces données soient modifiées, par exemple lorsqu'elles sont transposées dans la législation locale.

Copyright

Copyright Bosta ASBL. Aucune partie de ce texte ne peut être utilisée, transmise ou diffusée de quelque manière que ce soit, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable de Bosta ASBL.

Nous continuons à informer et à inspirer les membres de Bosta

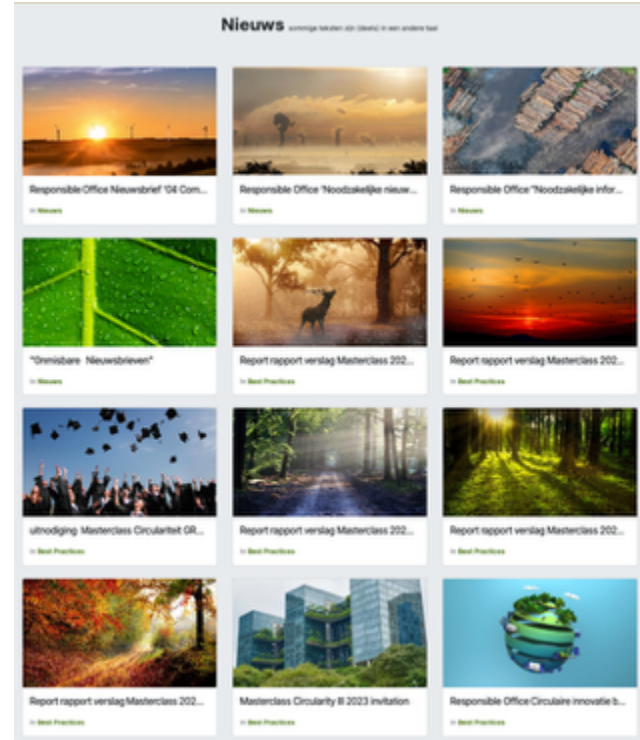
Bosta ASBL informe ses membres des nouvelles réglementations, des législations à venir et des meilleures pratiques. Si vous avez des questions, souhaitez obtenir plus d'informations ou vous inscrire en tant que nouveau membre de Bosta, veuillez contacter : kathleen@bosta.org

Les newsletters suivantes et précédentes

Juin 2026 : les considérations environnementales dans le développement de produits deviennent obligatoires

Septembre 2026 : la directive sur le reporting extra-financier (CSRD) concerne également nos PME

Vous pourrez bientôt consulter les précédentes « Newsletters sur la durabilité » sur notre site web <https://www.bosta.org/> sous la rubrique « responsible office ».



Cette newsletter a été rédigée par [Helena Hameeuw](#) du centre de connaissances BRON et [Jasmien Baeyens](#), juriste et professeure à l'AP Hogeschool University.